

STATUTS

Ratifiés lors de l'assemblée générale constitutive du 12 mai 2020

Article 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
GRASSE TENNIS DE TABLE – GRASSE TT

Article 2 : OBJET

Cette association a pour but : la pratique du tennis de table, en loisir et en compétition, la formation et l'encadrement sportif. L'association peut être amenée à pratiquer d'autres activités sportives, en lien avec la promotion et la pratique du tennis de table.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

L'association a son siège social à la Maison des Associations 16 rue de l'ancien Palais de Justice 06130 GRASSE. Ce siège pourra être transféré par décision du comité directeur.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Article 6 : ADMISSION

L'association est ouverte à tous sans condition ni distinction.

Article 7 : MEMBRES – COTISATIONS

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. La qualité de membre bienfaiteur et/ou actif s'acquiert par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé et peut être revu par le comité directeur.

Article 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par le non renouvellement de la cotisation au 31 décembre de la saison sportive
- Par la radiation prononcée par le comité directeur de l'association pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre intéressé aura été préalablement appelé à fournir des explications.

Article 9 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis de Table et se conforme aux statuts et règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupement par décision du comité directeur.

Article 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont assurées:

1. par les cotisations des membres
2. par les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
3. par toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, tels que définis par l'article 7 des présents statuts.

Elle se réunit une fois par an. Le comité directeur en fixe la date.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée générale.

Le président expose son rapport moral qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le secrétaire présente le rapport d'activité.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de la convocation sont les mêmes que celles pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 13 : COMITE DIRECTEUR ET BUREAU

Le Comité Directeur de l'association se compose de quatre membres au moins, élus pour quatre ans lors de l'Assemblée Générale. Au bout de quatre ans, les membres sortants sont rééligibles.

Il élit en son sein :

- Le Président,
- le vice-président
- le Trésorier
- le Secrétaire

qui constitueront le bureau de l'association.

Est éligible au comité directeur tout membre actif, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité directeur devront être occupés par des membres actifs ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En outre, tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur mandat pourra être entériné à l'assemblée générale suivante pour quatre ans.

Le vice-président est chargé de suppléer au président donc de le remplacer en cas de force majeure (départ volontaire ou non du président, congé ou absence supérieurs à trois mois, etc...). En cas de vacance programmée, le président devra signifier cette suppléance au vice-président, par écrit, afin d'en assurer la légitimité.

Les membres du comité directeur se réunissent autant de fois que le président le juge nécessaire. Il se réunit au moins une fois par an pour préparer l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rémunération (contributions/rétributions) en cette qualité, ni en raison de celle de membre de bureau.

Il est entendu qu'un adhérent qui perd sa qualité de membre actif (selon tout motif exposé à l'article 8 des présents statuts) sera de fait, le cas échéant, immédiatement radié du comité directeur et/ou du bureau.

Article 14 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne le commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Article 15 : DECLARATION

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social

Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le comité directeur. Il règle notamment toutes les questions concernant la discipline, le matériel, la compétition. Le comité pourra être amené à arbitrer tout autre point non visé dans les présents statuts et règlement intérieur.

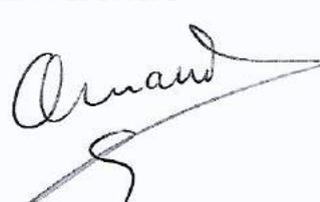
Fait à Grasse, le 12 mai 2020

Signatures :

La Présidente

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Christine'.

La Trésorière

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Arnaud'.